



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 30 AVR. 2018
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 571/17

DIFFUSION

M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

D É C I S I O N

du **26 AVR. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 16 mai 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

D É C I D E

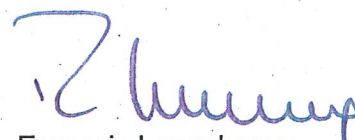
La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 16 mai 2017, ayant pour
objets :

- l'autorisation accordée au conseil administratif d'exercer le droit de
préemption de la Ville de Genève, pour le prix de 3 445 722,89 F, dans le
cadre de la vente directe d'un appartement de 9 pièces duplex aux 4^e et
5^e étages, sis rue Saint-Laurent 2-4, section Eaux-Vives et dépendances
- un crédit de 3 790 000 F destiné à ladite acquisition,

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

1. La délibération précise que l'acquisition sera comptabilisée au patrimoine
financier, ce qui exclut pour l'instant une affectation d'utilité publique, s'agissant
d'une réserve de terrain.
2. Selon une pratique constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme
d'utilité publique. Toutefois, l'administration fiscale cantonale s'engage à
rembourser les droits perçus dans le délai de dix ans à compter du jour de
l'enregistrement de l'acte d'acquisition de la Ville de Genève en cas d'affectation
justifiée à des fins d'utilité publique, au prorata des mètres carrés utiles (article
185 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et arrêté du Conseil
d'Etat du 25 juin 1997 relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors
de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un
but d'utilité publique).

3. *S'agissant des emprunts à court terme contractés par la Ville de Genève, cette dernière est de par la loi exonérée des droits d'enregistrement légalement à sa charge (articles 88 et 163 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969).*



François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
DF-DAF, SSCO-SF,	
RF, OCLPF	1 ex
SSCO	2 ex



VILLE DE
GENEVE

Législature 2015-2020
Séance du 16 mai 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 24 de la loi sur la protection du patrimoine, de la nature et des sites du 4 juin 1976;

vu la vente directe signée le 22 décembre 2016 de la parcelle N° 727, feuillets N°s 37 et 65 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise rue Saint-Laurent 2-4;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

DECIDE

par 41 oui contre 25 non et 4 abstentions

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la Ville de Genève, pour le prix de 3 445 722,89 francs, dans le cadre de la vente directe d'un appartement de 9 pièces duplex aux 4^e et 5^e étages sis rue Saint-Laurent 2-4, feuillets 727 N°s 37 et 65, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, lots PPE 6.01 et 7.01 – d'une surface de 134 m² et 132 m² avec balcons de 13 m² et 13 m² + lots PPE 2.04 et 2.05 et cave N° 3 au rez-de-chaussée, par la société anonyme Clairté, en liquidation, représentée par Monsieur Christophe Pommaz (Office des faillites) à Clairtés SA représentée par Monsieur Pierre-Alain Schussele.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 3 790 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier et frais dus aux acquéreurs évincés compris, en vue de cette acquisition dont à déduire une contribution d'un mécène privé de 1 800 000 francs, soit un montant net de 1 990 000 francs.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 790 000 francs.

Art. 5. – La dépense nette prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du

Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

26 AVR. 2018

Art. 6. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit de l'objet susmentionné en vue de la réalisation du projet.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Art. 8. – Les droits des locataires devront être préservés et ils pourront être maintenus dans l'appartement.

Art. 9. – Le projet de valorisation de l'appartement devra se faire en concertation avec les locataires et la copropriété.
